



**Ordre en vertu de l'article 35 ou de l'alinéa 37(2)f  
de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires**

<b>Page</b>	1	<b>de</b>	2
<b>INDEX / Numéro de l'ordre</b>	0822		
<b>1. N° de permis de la CCSN (le cas échéant)</b>	14681-1-20.0		
<b>2. Date de l'ordre</b>	A 2016	M 03	J 18

<p><b>3. Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse</b></p> <p>Nuclear Services Canada 20667, rue Haskell Merlin (Ontario) N0P 1W0</p>	<p><b>4. Nom (et titre ou poste) de la ou des personnes visées par l'ordre</b></p> <p>Tom Askew, responsable de la radioprotection</p>
---	--

**5a. Actions ou mesures devant être prises par le titulaire de permis ou toute autre personne visée (préciser) pour tout lieu, véhicule et équipement ainsi que toute installation, substance ou information (préciser), y compris toute échéance ou restriction**

Nuclear Services Canada doit immédiatement cesser toutes les activités autorisées par son permis en lien avec les matières radioactives, jusqu'à ce que l'entreprise puisse démontrer, à la satisfaction de la CCSN :

Que tous les employés de Nuclear Services Canada ont suivi une formation documentée sur tous les aspects du programme de radioprotection du titulaire de permis, et que leur travail est conforme aux règlements de la CCSN, aux conditions du permis délivré par la CCSN et à toutes les conditions stipulées dans les politiques et les procédures en matière de radioprotection du titulaire de permis (date du document : 2014-12-19).

Qu'un contrôle exhaustif des doses aux employés soit effectué pour ceux qui ont utilisé l'ancien véhicule de transport du titulaire de permis, ainsi que le nouveau véhicule utilisé actuellement, et que les résultats soient communiqués à la CCSN pour examen.

Que le titulaire de permis se conforme à toutes les exigences sur le transport de matières radioactives.

Que tous les cas de non-conformité relevés dans les rapports d'inspection D260900 (2016-02-11) et DC261076 (2016-03-03) de la CCSN soient réglés à la satisfaction de la CCSN.

Addenda ci-joint

**5b. Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées dans le champ 5a. auront été remplies.**

La CCSN juge que Nuclear Services Canada a pris des mesures correctives satisfaisantes afin de régler les cas de non-conformité énumérés au point 5a. ci-dessus.

Addenda ci-joint

**6. Information sur laquelle l'ordre est fondé**

- Un examen des activités du titulaire de permis liées au ramassage de sources scellées à Charlottetown (Î.-P.-É.) le 18 septembre 2014 ou vers cette date, et à leur transfert subséquent aux Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC).
- Un examen des activités du titulaire de permis liées au ramassage de sources scellées à Toronto, le 2 novembre 2015 ou vers cette date, et à leur transfert subséquent aux LNC.
- Une inspection réalisée le 3 mars 2016 par la CCSN sur des sites du titulaire de permis à St. Catharines, Welland et Niagara Falls (Ontario).
- Une inspection réalisée le 18 mars 2016 par la CCSN sur le site du titulaire de permis à Merlin (Ontario).

Addenda ci-joint

**7. Date limite pour se conformer :** Immédiatement :  Date précise :  \_\_\_\_\_ (a/m/j)

**8. Inspecteur ou fonctionnaire désigné de la CCSN délivrant l'ordre**

Nom : Paul Denhartog  
Titre : Inspecteur  
Téléphone : 905-301-8810

Adresse : 5800, rue Hurontario, pièce 10-075  
Mississauga (Ontario) L5R 4B4  
Télécopieur : 905-803-5173

Signature : Original signé par Paul Denhartog

**9. Méthode de transmission de l'ordre**

Livraison en mains propres

Courrier

Télécopieur

Autre (préciser)

## Résumé de certains articles pertinents de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

### Ordres d'un inspecteur

**35(1)** Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.

**35(2)** Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

### Fonctionnaires désignés

**37(2)f)** La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

### Procédures

**38** Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

### Conformité à l'ordre

**41** Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

### Possibilité d'être entendu

Référez-vous aux articles **39 et 40** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

### Responsabilité des coûts

Référez-vous à l'article **42** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

### Infractions et sanctions

Référez-vous aux articles **48 à 65** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.